Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-040

PUBLIÉ LE 3 MARS 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-02-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant prorogation du délai d'instruction de l'Autorisation Environnementale de la véloroute l'Echappée Bleue entre Corre et Port-sur-Saône (2 pages) Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-02-27-012 - arrêté préfectoral donnant acte à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Gouhenans et des Epoisses (4 pages) Page 6

PREFECTURE

70-2020-03-01-001 - Arrêté n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/70-02 du 01.03.2020 portant subdélégation de signature par M Erwan LE BRIS, Directeur interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au puvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages) Page 11

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-02-001 - Arrêté préfectoral P autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes le dimanche 8 mars 2020 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le Mont » (9 pages) Page 18

DDT de Haute-Saône

70-2020-02-28-003

Arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant prorogation du délai d'instruction de l'Autorisation Environnementale de la véloroute l'Echappée Bleue entre Corre et Port-sur-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'aménagement, du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

Pôle police de l'eau et hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du
portant prorogation du délai d'instruction de l'Autorisation Environnementale de la véloroute « l'Échappée Bleue » entre Corre et Port-sur-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement – notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-13 à 35 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil Départemental de la Haute-Saône en date du 20 août 2019, enregistrée sous le n° 70-2019-00331 concernant l'opération d'aménagement de la véloroute « l'Échappée Bleue » entre Corre et Port-sur-Saône ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT que l'examen du dossier par les services de l'État concernés a fait apparaître que ce dernier n'était pas complet et régulier en l'état et qu'une demande de compléments a été actée le 15 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des compléments à produire par le demandeur nécessite une nouvelle consultation des services concernés pour l'examen de la régularité du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cet examen, le Conseil National de la Protection de la Nature est saisi pour avis et qu'il dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des délais nécessaires pour examiner le dossier complété et saisir le Conseil National de Protection de la Nature, il n'est pas possible d'engager la phase d'enquête publique dans les délais réglementaires et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger le délai de la phase d'examen ;

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI DE LA PHASE D'EXAMEN

En application de l'article R.181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil Départemental de Haute-Saône en date du 20 août 2019, enregistrée sous le n° 70-2019-00331 concernant l'opération d'aménagement de la véloroute « l'Échappée Bleue » entre Corre et Port-sur-Saône est porté de 5 mois à 9 mois.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 28 FEV. 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-02-27-012

arrêté préfectoral donnant acte à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Gouhenans et des Epoisses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Fonctionnel Risques Accidentels

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020

en date du 27 février 2020

donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de GOUHENANS et des EPOISSES

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le Code minier, notamment ses articles L 161-1, L.161-2, L.163-1 et suivants,
- le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 46,
- l'Ordonnance Royale du 3 janvier 1843 instituant la concession de mines de sel gemme de GOUHENANS ;
- le décret du 14 mars 1978 réunissant les deux concessions sous le nom "concession de GOUHENANS et des EPOISSES" ;
- le décret du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de mines de sel gemme de GOUHENANS et des EPOISSES au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- l'arrêté du Président du Conseil des Ministres instituant la concession de mines de sel gemme des EPOISSES ;
- l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,
- la note technique du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques de sécurité et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels,
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n°70-2019-08-06-001 du 6 août 2019 prolongeant de 8 mois l'instruction de la DADT jusqu'au 9 avril 2020 ;

- le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) miniers de la concession de sel gemme de GOUHENANS et des EPOISSES présenté par la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), transmis à M. le Préfet de la Haute-Saône le 19 décembre 2018,

- le rapport de recevabilité établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté le 26 septembre 2019,

- l'absence d'observation du public suite à la mise à disposition du public du dossier susvisé sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté du 7 février 2020 au 24 février 2020,

- les avis émis par l'État-Major de zone de Défense de Metz, la Direction Départementale des Territoires du Doubs, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

- l'absence de réponse des communes GOUHENANS, ATHESANS, VILLAFANS, LONGEVELLE, LE VAL DE GOUHENANS et LA VERGENNE consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

- les compléments apportés au dossier fournis par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) par courrier et courriel du 3 février 2020,

- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté en date du 25 février 2020,

CONSIDERANT

- que les mesures prévues par société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) dans son dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux sont satisfaisantes et qu'elles permettent de protéger les intérêts visés à l'article L.161-1 du Code Minier,

- que les travaux de mise en sécurité prévues par société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) dans leur dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux pour les sondages 7, 8 et 10 (ainsi dénommés dans le dossier de déclaration d'arrêté définitif des travaux) sont satisfaisants,

- que les remarques émises par la DDT de la Haute-Saône et par la DREAL ont été prises en compte,

- que les avis des autres services sont favorables,

- que les avis des communes sont réputés favorables en l'absence de retour de leur part sous 2 mois ;

- que, suite à l'arrêté préfectoral de deuxième donner acte, un porter à connaissance sera réalisé auprès des collectivités concernées pour les informer des aléas miniers résiduels impactant leurs communes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est donné acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), dont le siège social est situé 92-98 boulevard Victor Hugo à Clichy (92115), de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de GOUHENANS et EPOISSES.

ARTICLE 2
La société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) procédera à l'exécution des travaux proposés dans le cadre de son dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers qu'elle a déposé pour la concession de GOUHENANS et EPOISSES, pour les sondages 7, 8 et 10 selon les éléments techniques présentés dans ce dossier dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté

L'exploitant devra rédiger un dossier décrivant l'ensemble des travaux réalisés et précisera le respect des travaux préconisés dans le dossier susvisé.

ARTICLE 3
La société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) devra transmettre, en 2 exemplaires, à Mme la Préfète, dans un délai de 21 mois à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire descriptif des mesures regroupant l'ensemble des éléments demandés ci-dessus, en vue d'établir un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME).

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes de GOUHENANS, ATHESANS, VILLAFANS, LONGEVELLE, LE VAL DE GOUHENANS et LA VERGENNE pour y être tenu à disposition du public. Un extrait de la présente décision sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par procès-verbal des maires et transmise à la Préfecture de la Haute-Saône.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

ARTICLE 5
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Besançon par :
- 1° l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes de GOUHENANS, ATHESANS, VILLAFANS, LONGEVELLE, LE VAL DE GOUHENANS et LA VERGENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- aux maires des communes de GOUHENANS, ATHESANS, VILLAFANS, LONGEVELLE, LE VAL DE GOUHENANS et LA VERGENNE
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

- au délégué territorial de la Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 27 FEV. 2020

La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PREFECTURE

70-2020-03-01-001

Arrêté n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/70-02 du 01.03.2020 portant subdélégation de signature par M Erwan LE BRIS, Directeur interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au puvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Interdépartementale des Routes – Est
Secrétariat Général – Bureau des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

n°2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/70-02 du 01 MARS 2020

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°70-2019-26-027 du 26 novembre 2019, pris par Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

A1 : Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. *(Articles R411-5 et R411-9 du CDR)*

A2 : Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), signature non déléguée s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône

A3 : Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. *(Article L113-2 modifié du CVR)*

Circulation sur les autoroutes :

A4 : *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*

A5 : *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Hugues AMIOTTE	Chef DES	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Claude COLIRE	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT	Adjoint Chef District Remiremont			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Rachid OMARI	Chef District Nancy			x			x							
Karim BEN AMER	Chef District Mulhouse			x			x							
Antoine OSER	Chef District Strasbourg			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

B1 : Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*

B2 : Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Mickaël VILLEMIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x
Hugues AMIOTTE	Chef DES		x

C – Gestion du domaine public routier national :

C1 : Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*

C2 : Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
- les ouvrages de transport et de distribution de gaz
- les ouvrages de télécommunication
- la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.

(Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)

C3 : Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*

C4 : Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*

C5 : Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*

C6 : Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*

C7 : Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR)*

C8 : Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*

C9 : Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*

C10 : Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.

C11 : Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*

C12 : Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

C13 : Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Hugues AMIOTTE	Chef DES	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Claude COLIRE	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Adjoint Chef District Remiremont		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Rachid OMARI	Chef District Nancy		x		x			x						x
Karim BEN AMER	Chef District Mulhouse		x		x			x						x
Antoine OSER	Chef District Strasbourg		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

D1 : Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*

D2 : Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*

D3 : Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*

D4 : Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. *(Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Mickaël VILLEMIN	SG	x	x	x	
Lydie WEBER	SGA - Chef BAJ	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BAJ	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BAJ	x	x	x	

ARTICLE 3 : Il est rappelé la décision prise par Madame la Préfète de se réserver :

- les correspondances adressées à la Présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2020/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-01 du 30/12/2019**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est

Erwan LE BRIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-02-001

Arrêté préfectoral P autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes le dimanche 8 mars 2020 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le Mont »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes le dimanche 8 mars 2020 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le Mont »

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline trial édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 2 décembre 2019 par M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », en vue d'organiser le dimanche 8 mars 2020 une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110), au lieu-dit « Le Mont » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 26 février 2020 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est), des représentants des élus communaux, des représentants des associations d'usagers et des représentants des fédérations sportives exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le mardi 4 février 2020 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Gouhenans le 4 novembre 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110), au lieu-dit « Le Mont ».

Article 2 : La manifestation aura lieu le dimanche 8 mars 2020, de 8h00 à 18h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 5 : La circulation des concurrents entre les zones devra s'effectuer dans le strict respect du code de la route.

Article 6 : L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).

Article 7 : En ce qui concerne les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 8 : En ce qui concerne le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritus ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux à l'issue de la manifestation ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dégagée pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

Article 9 : L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 10 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Luc FORESTIER (tél. 06 20 09 60 26).

Article 11 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 13 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 14 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Gouhenans ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 15 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 16 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 17 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Gouhenans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office national des forêts.

Fait à Vesoul, le 02 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *plan de la manifestation*

REGLEMENT PARTICULIER
TRIAL motos de GOUHENANS
8 mars 2020

1. **ORGANISATION :**

Cette épreuve est organisée par le MOTO 90 TRIAL CLUB, sous l'égide de l'UFOLEP, et suivant les règles définies par l'UFOLEP pour les manifestations de Véhicules Terrestres à Moteur. (Code du sport R331)

2. **CATEGORIES**

Age	Cylindrée maxi autorisée
12 ans à 14 ans	**125 cc (circuit fermé.)**
14 ans et plus	**Cylindrée libre (circuit fermé).**

Couleurs fléchage et catégories.

Fléchage	Motos anciennes (CHETRA)				Motos Modernes (CHETRIM)	
	Pré 65		Twinshocks/Monoshock (*)			
Noire					S2	
Rouge			Inter		S3+	
Bleu	Expert		National		S3	
Vert	Master		Critérium		S4+	
Jaune	Gentlemen		Randonneur		S4	
Blanc	Plaisance		Plaisance		Plaisance	

(*) Motos Monoshock refroidissement à air,

3. **ENGAGEMENTS :**

30€ si préinscription avant le 2 mars (Possibilité de régler sur place).
10€ Pour les 12 à 18 ans
Inscription sur place majoration de 5€
Soit : Par mail : jacquelineforestier@wanadoo.fr
Par courrier : Jacqueline Forestier 83 rue du Général de Gaulle 90700. Chatenois Les Forges.
Pas de Traçage de zones S1. Traçage S2 uniquement si préinscription avant le 15 février 2020.

4. **.VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES:**

Elles se feront sur le lieu de départ au Bureau des Inscriptions aux horaires suivants :
Dimanche 8 mars 2020 de 8h30 à 10h30.
Les concurrents devront se présenter avec :
Leur licence UFOLEP pour l'année en cours avec photo (en cas de licence provisoire, le pilote devra obligatoirement présenter une pièce d'identité).
Leur permis de conduire ou CASM.

5. **VERIFICATIONS TECHNIQUES:**

Les concurrents devront respecter les points suivants:
Port d'un casque homologué (norme ECE 22-05) attaché, des gants, maillots à manches longues et bottes de moto adaptées au trial lors de l'utilisation de la moto sur tout le parcours et dans les zones.
Utiliser une moto homologuée et assurée.
La moto doit être équipée de pneus de trial, d'un silencieux efficace, d'embouts de guidon, d'un coupe circuit automatique, d'une mousse de protection sur le guidon, de leviers boulés, de freins opérationnels, d'un protecteur de chaîne et aucune aspérité dangereuse.

Préfecture de Haute-Saône - 70-2020-03-02-001 - Arrêté préfectoral P autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes le dimanche 8 mars 2020 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le Mont »

6. **PARCOURS INTER ZONE :**

Le parcours inter zone à sens unique (environ 1 km) sera tracé (balisage par rubalise) sur le site du lieu dit « Le mont» (Commune de Gouhenans). Ce parcours permet l'accès aux zones.

7. **HORAIRES:** ■ **dimanche 8 mars 2020 :**

8h30 à 10h 30 Inscriptions et vérifications techniques.
9h30 départ du premier pilote.
16h 30. Fermeture des zones.
17h30 : Remise des prix.

8. **DEROULEMENT :**

■ **Les catégories « Plaisance »** suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **blanche.** Les pilotes de cette catégorie effectueront 3 **tours**. (Hors classement Challenges)

■ **Les catégories « Gentlemen, Randonneur et Senior 4 »** suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **jaune**. Les pilotes de cette catégorie effectueront 3 **tours**.

■ **Les catégorise «Master, Critérium et Senior 4+»** suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **verte** Les pilotes de cette catégorie effectueront 4 **tours**.

■ **Les catégorise «Expert, Nationale et Senior 3»** suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **Bleue** Les pilotes de cette catégorie effectueront 4 **tours**.

■ **La catégorie « Inter et Senior 3+ »** suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **rouge** Les pilotes de cette catégorie effectueront 4 **tours**.

■ **La catégorie « Senior 2 »** suivra le tracé de zones balisées de flèches de couleur **noire** Les pilotes de cette catégorie effectueront 4 **tours**. (Hors classement Challenges)

9. **PENALITES :**

Réussite	**0 point**
1 pied	**1 point**
2 pieds	**2 points**
3 pieds et plus	**3 points**
Echec	**5 points**

10. **CLASSEMENT:**

Le classement se fera dans chaque catégorie suivant le nombre de points marqués sur l'ensemble de l'épreuve. Le départage des ex-æquo se fera suivant le plus grand nombre de zéros, puis de 1, de 2, de 3, obtenus pendant l'épreuve et en dernier lieu l'avantage sera donné au pilote le plus âgé.

En cas de litige sur le terrain, le Directeur de Course uniquement pourra prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et elles ne pourront, en aucun cas, être contestées.

11. **RECLAMATIONS :**

Elles se feront par écrit auprès du Directeur de Course, 30 minutes après la fin de la course. Un chèque de caution de 40€ accompagnera la demande. (Le chèque sera rendu si le bien fondé de la réclamation est reconnu). Au delà, la réclamation ne sera plus recevable le jour de l'épreuve, mais un recours est possible auprès de la Direction Technique Départementale.

12. **RESULTATS et REMISE DES PRIX :**

Les résultats et la remise des prix auront lieu après la compétition à partir de 17h30 au bureau des inscriptions.

13. **ASSURANCE:** Une assurance sera souscrite pour cette manifestation.

14. OFFICIELS :

Directeur de Course : Patrice HENRY (Moto 90 trial club)
Directeur Adjoint : Thierry FAGNONI. (Moto 90 trial club)
Organisateur Technique : Thierry FAGNONI. (Moto 90 trial club)
Commissaire Administratif : Jacqueline FORESTIER. (Moto 90 trial club)
Commissaire Technique: William SOLDEVILLA (Moto 90 trial club)

CORRESPONDANCE: MOTO 90 TRIAL CLUB:
Jean-Luc FORESTIER Tel : 03 84 27 20 64.

Le 20 Novembre 2019

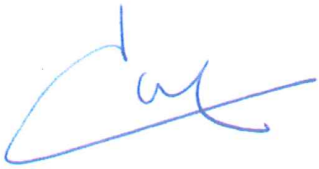

MOTO 90 TRIAL CLUB
83, rue Gen. de Gaulle
90700 CHATENOIS LES FORGES
Tél. 03 84 27 20 64
Site : http://moto90-trialclub.fr

Trial de GOUHENANS
8 mars 2020

Plan de la manifestation

Inter zones

Voies d'évacuation

MOTO 90 TRIAL CLUB

EC

P

P

Gouhenans

Echelle : 100m

Légende

Emplacement réservé pour intervention des secours

Zones de trial.

PC Course Départ/Arrivée

P **Parkings**

Ecole de Conduite

VU pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
La Préfète

Imed BENTALEB